

DELIBERATION N° 2020/385

Portant attribution de subventions aux associations et organismes à caractère culturel et artistique pour l'année 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la demande des associations concernées,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/91 du 31 août 2020,
La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 6 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

27 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel intéressants la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui ont en fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2020, comme suit :

Associations et organismes	Objet	ATTRIBUTION
ADAMIC	Soutien au chèque culture bénéficiant aux jeunes de Dumbéa	50 000 F
Association Lumières et Loisirs de Dumbéa	Participation aux activités socio-culturelles et festives de la Ville	200 000 F

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de deux-cent-cinquante-mille Francs CFP (250 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2020.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel
Le Maire

DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
SAG - 1
AFFICHAGE - 1
DAF - 1
DCJS - 1
INTERESSEES - 2
TRESORIER PROVINCE SUD - 1

